MINISTÈRE D'ÉTAT - AFFAIRES CULTURELLES

AMPLIATIONS

DÉCRET du -3 JUL-1970

portant classement parmi les sites pillonsques du Hameau Boileau à PARIS (16ème)

LE PREMIER MINISTRE,

pante la Sourantine Graffich

Whitehard Beatifies confusing

SUR le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930, modifiée par la loi nº 67-1174 du 28 Décembre 1967, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment son article 17,
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment ses articles 5 et 9,
- VU le décret du 5 Février 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat chargé
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelle
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment ses articles 2 et 6,
- VU le décret nº 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 Mai 1930 sur la protection des Sites,
- VU les délibérations de la Commission Départementale des Sites de Paris du 11 Juin 1969 et du 11 Février 1970,
- VU la délibération de la Commission Supérieure des Sites du 13 Février 1970,
- VU les adhésions et refus d'adhésion au classement donnés par les propriétaires intéressés,
- Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu,

DECRETE:

Article ler - Le Hameau Boileau à PARIS (16ème arrondissement), tel qu'il est délimité sur le plan annexé au présent décret, est classé parmi les sites pittoresques.

0000/0000

Article 2- Le présent décret sera notifié au Préfet de Paris, ainsi qu'eux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur le liste ci-annexée.

Article 3- Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 3 Mai 1930.

Article 4 - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Paris, le | 3 JUL 1970

lasgur (MADAII - BBETIAS -

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES,

Edmond MICHELEG